

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1602

présenté par

M. Rousset, M. Lauzzana, Mme Vidal, M. Mazars, M. Ledoux, M. Marion, M. Cormier-Bouligeon, Mme Pouzyreff, M. Jacques et M. Berville

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article sont exonérés de la contribution instituée par le présent article au titre de l'année 2026 lorsqu'ils justifient, sur la base de leurs comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, d'un résultat technique déficitaire au titre de chacun des trois derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2026.

« Un décret détermine les modalités de justification et de contrôle de cette exonération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer de la contribution exceptionnelle prévue à l'article 7 les organismes complémentaires d'assurance maladie qui, sur la base de leurs comptes annuels certifiés, présentent un résultat technique déficitaire sur l'activité santé au titre des trois derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2026.

Le Gouvernement justifie l'instauration de cette contribution par la nécessité de rééquilibrer une situation économique, de faire en quelque sorte un rattrapage auprès des organismes complémentaires suite aux hausses régulières de cotisations observées ces dernières années. Rappelons que la situation est moins évidente qu'elle n'y paraît, ainsi en 2023, le résultat technique en santé était déficitaire à hauteur de -0,4 % des cotisations collectées hors taxe (rapport Drees). La situation des organismes complémentaires s'est dégradée au fil des années, conséquence directe d'un transfert progressif de charges de l'Assurance maladie obligatoire vers les complémentaires, sous l'effet de la montée du « reste à charge » et de dispositifs comme le 100 % santé, entraînant une hausse des prestations remboursées.

Par ailleurs, cette contribution exceptionnelle s'appliquerait de la même manière aux organismes qui organisent déjà une grande redistribution des primes d'assurance sous forme de remboursement de santé, de ceux qui réalisent des excédents importants.

L'utilisation du résultat technique comme critère d'exonération permettrait d'opérer une distinction juste et transparente : il s'agit d'un indicateur objectif, reconnu comme le véritable thermomètre de la performance opérationnelle des organismes sur l'activité santé.

Cette mesure permettrait ainsi de préserver la viabilité financière des organismes pour lesquels l'application de cette contribution représenterait une charge supplémentaire susceptible d'aggraver leur situation.

L'objectif d'équité et de solidarité du dispositif serait maintenu, à travers la mobilisation des acteurs en capacité contributive. Les modalités de justification et de contrôle de cette exonération seront définies par décret afin d'assurer la transparence et la bonne application de la mesure.